



28 avril 2008

Circulaire du Secrétaire général

Comité des expositions de l'Organisation des Nations Unies

Aux fins d'établir le mandat du Comité des expositions des Nations Unies, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Comité des expositions

1.1 Le Comité des expositions de l'Organisation des Nations Unies est un organe permanent qui examine et approuve les propositions d'exposition dans les zones accessibles au public du Siège à New York.

1.2 La présente circulaire ne s'applique pas aux expositions qui ont lieu au Siège à New York dans des zones qui ne sont pas accessibles au public.

Section 2

Composition

2.1 Le Comité des expositions est composé des représentants des bureaux et départements ci-après :

- Cabinet du Secrétaire général
- Département de l'information
- Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
- Département des affaires économiques et sociales
- Département des affaires politiques
- Département de la sûreté et de la sécurité
- Bureau des services centraux d'appui
- Bureau des affaires juridiques

2.2 Le Comité des expositions est présidé par le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information. Le Président du Comité peut inviter des représentants d'autres départements ou bureaux, d'un organisme ou programme de l'Organisation des Nations Unies doté d'une administration distincte ou d'un



organisme des Nations Unies, ainsi que des personnes ayant une expérience pertinente, à participer aux réunions du Comité.

Section 3

Fonctions

3.1 Le Comité des expositions examine l'opportunité et la valeur des propositions d'exposition ainsi que leur conformité aux règles et procédures pertinentes régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation, notamment l'instruction administrative ST/AI/416 du 26 avril 1996 intitulée « Utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions ». Le Comité examine et approuve de telles propositions conformément aux critères énoncés à la section 4 ci-dessous.

3.2 Il est créé, par la présente, un secrétariat du Comité des expositions. Le secrétariat appuie le Comité des expositions et son président, organise les réunions du Comité, détermine les dates et lieu des expositions, répond aux demandes de renseignement concernant les propositions d'exposition dans les zones accessibles au public du Siège à New York et s'acquitte, le cas échéant, d'autres fonctions.

Section 4

Examen des propositions d'exposition

4.1 Le Comité examine les propositions d'exposition qui lui sont présentées par un département ou un bureau du Secrétariat, un organisme ou un programme de l'Organisation des Nations Unies doté d'une administration distincte ou un organisme des Nations Unies. Les missions permanentes ou d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent également présenter des propositions d'exposition. Les propositions présentées par une organisation non gouvernementale ou toute autre entité sans but lucratif telle qu'une fondation ou un musée doivent être accompagnées d'une communication écrite dans laquelle un département ou un bureau du Secrétariat, un organisme ou un programme de l'Organisation des Nations Unies doté d'une administration distincte, un organisme des Nations Unies ou une mission permanente ou d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies exprime officiellement son appui à la proposition.

4.2 Lors de l'examen des propositions d'exposition, le Comité s'appuiera sur les critères ci-après :

a) Toutes les pièces destinées à être exposées doivent être compatibles, dans leur contenu et leur présentation, avec les buts, objectifs et principes des Nations Unies et être dénuées de tout caractère commercial;

b) Les thèmes des expositions doivent se rapporter aux activités et à l'action des organismes du système des Nations Unies et avoir un caractère international ou universel;

c) Les propositions d'exposition centrées seulement sur une personne, un pays, une entité extérieure aux Nations Unies ou une religion donnés ou émanant d'un artiste isolé ne sont pas admises;

d) La priorité sera donnée aux propositions d'exposition illustrant des commémorations ou des célébrations décidées par l'Assemblée générale ou par les autres organes directeurs des organismes du système des Nations Unies.

4.3 Le Comité des expositions se réserve le droit de refuser, en partie ou en totalité, une proposition d'exposition ou de demander d'en supprimer ou d'en modifier des éléments.

4.4 Sauf décision contraire expresse du Comité, les décisions de celui-ci sont prises par consensus.

Section 5

Transmission des décisions

5.1 À l'issue de l'examen par le Comité d'une proposition d'exposition, le secrétariat du Comité, conformément aux dispositions de la section 4.1 ci-dessus, informe l'entité qui a présenté la proposition, et, le cas échéant, l'entité qui l'a appuyée, de la suite donnée par le Comité à la proposition.

5.2 Le secrétariat du Comité informe le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des services centraux d'appui de l'approbation de la proposition d'exposition.

Section 6

Dispositions finales

6.1 La présente circulaire prend effet le 1^{er} mai 2008.

6.2 L'instruction administrative ST/AI/376 du 1^{er} juin 1992 intitulée « Directives du Comité des expositions » est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban** Ki-moon
